



Programme des Nations Unies pour
pour l'environnement



UNEP



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.7/9
21 août 2000

ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Septième session

Genève, 30 octobre – 3 novembre 2000

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Règlement des différends

Note du secrétariat

1. Dans son article 20, paragraphe 2 a), la Convention de Rotterdam prévoit l'adoption par la Conférence des Parties d'une annexe concernant les procédures d'arbitrage. Par ailleurs, il est prévu à l'article 20, paragraphe 6, que la Conférence des Parties adoptera, au plus tard à sa deuxième réunion, une annexe sur les procédures concernant la commission de conciliation.

2. A sa sixième session, le Comité a demandé au secrétariat de lui présenter à sa septième session une documentation sur la question des annexes relatives à l'arbitrage et à la conciliation. Le secrétariat a par conséquent examiné les dispositions pertinentes contenues dans les conventions multilatérales sur l'environnement ci-après ou élaborées en vertu de ces Conventions :

* UNEP/FAO/PIC/INC.7/1.

K0019117 080900

- (a) La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;
- (b) La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;
- (c) La Convention sur la diversité biologique.

3. En outre, les dispositions pertinentes des instruments ci-après ont été examinées :

- (a) La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;
- (b) Le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières;
- (c) La Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux;
- (d) La Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux;
- (e) Le Règlement facultatif de 1992 pour l'arbitrage des différends entre deux Etats de la Cour permanente d'arbitrage;
- (f) Le règlement facultatif de conciliation de 1996 de la Cour permanente d'arbitrage;
- (g) Le règlement d'arbitrage de 1976 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;
- (h) Le règlement de conciliation de 1980 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

4. L'examen des instruments susmentionnés révèle que les procédures d'arbitrage et de conciliation reposent sur des principes et règles similaires, même s'il existe une certaine diversité quant à l'existence d'options et au caractère plus ou moins exhaustif des procédures.

5. Un projet d'annexe à la Convention de Rotterdam sur l'arbitrage et la conciliation est présenté ci-après.

6. La première partie du projet d'annexe, intitulée "Arbitrage", est établie sur le modèle de la première partie de l'annexe II à la Convention sur la diversité biologique. Les dispositions de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 11, paragraphe 3 a), de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ^{1/} et de l'annexe VI de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination sont similaires. Le texte s'écarte parfois du modèle suivi pour tenir compte des instruments plus récents susvisés, notamment en ce qui concerne le début de la procédure d'arbitrage.

7. La deuxième partie du projet d'annexe, intitulée "Conciliation", est établie sur le modèle de la deuxième partie de l'annexe II à la Convention sur la diversité biologique. Il y a lieu de noter que le modèle suivi s'inspire des principes, règles et procédures communs à d'autres instruments, tels que l'annexe V,

^{1/} Adoptée à la première réunion de la Conférence des Parties, décision VII.

intitulée "Conciliation", de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et les présente avec concision.

8. Il y a lieu d'examiner dans quelle mesure les procédures devraient être précisées dans l'annexe et, si cela est prévu dans l'annexe, ce qui devrait figurer dans des règles de procédure plus détaillées à arrêter par le tribunal arbitral ou la commission de conciliation.

PROJET D'ANNEXE

Première partie

ARBITRAGE

Article premier

1. Toute partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 20 de la présente Convention par notification écrite adressée à l'autre partie au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions ainsi que de toutes pièces justificatives et indique l'objet de l'arbitrage, et notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet de litige.
2. La procédure d'arbitrage est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par la partie défenderesse.
3. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du tribunal arbitral, c'est ce tribunal qui le détermine.
4. La partie requérante notifie au secrétariat que les parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 20. La notification est accompagnée de la notification écrite de la partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.

Article 2

1. En cas de différend entre deux parties, le tribunal arbitral 2/ est composé de trois membres. 3/
2. Chacune des parties au différend nomme un arbitre 4/ et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être

2/ On pourrait étudier la question de savoir si une disposition devrait régir la création d'un tribunal arbitral pour traiter de la procédure d'arbitrage en question.

3/ On pourrait examiner s'il y a lieu de prévoir un nombre d'arbitres optionnel, par exemple un seul arbitre, au lieu de trois, et dans ce cas quelle procédure arrêter selon le nombre d'arbitres.

4/ Il y aurait lieu d'examiner s'il convient de fixer un délai pour la nomination d'un arbitre.

ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ou s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

3. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune désignent un arbitre d'un commun accord.
4. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois. 5/

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des parties, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

5/ Il conviendrait d'étudier la pertinence de ces délais.

Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.

Article 13

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

Article 17

Toute contestation pouvant surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

Deuxième partie

CONCILIATION 6/Article premier

Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. Sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, la Commission se compose, à moins que les parties n'en décident autrement, de cinq membres, chaque partie désignée en désignant deux et le président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

1. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune désignent les membres de la Commission d'un commun accord.
2. Lorsque deux parties au moins font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur les points de savoir si elles doivent faire cause commune, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la commission n'ont pas été nommés par les parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité de ses membres. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle arrête sa propre procédure. Elle émet une proposition de résolution du différend que les parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

6/ Outre les dispositions énoncées dans cette partie, on pourrait prévoir certaines dispositions ayant trait par exemple aux frais de la procédure de conciliation.